

Ordonnance du Roy
Philippe VI dit de Valois.

On reglement sur les payement
par riport aux frangementz des
Monoyez.

Le 6. Janvier 1347.

Ordonnance, faisoee en
Janvier Mil treize cent quatre et poot
sur la e Maniere des payementz, pour
faire de la mutation des Monoyez
faite derriurement, de poile a fort

Si nientant. Coutees Rentes, Cens
frisia defautz, lues a heritages, comme
avies et avolonté, ou certains tempos, se
pourront pour le temps assur a celez
des et. du Roi au fait. 93.

Mouie fuisse et fourra, et promettra
que elle fourra aux termes que l'avis
desira

Item. L'autre dettes dites pour cause
deux arreverez et termes papier d'ordres
L'autre, se payezront a telles monoye et
fuisse et fourrit aux termes, et promet-
tra que celle fourrit, sera dite monoye
est fourtable au temps du payement, et
se non au fait que la monoye fourrante
au temps du terme deu, seroit plus
foible que celle fourrante au temps du
payement, l'empayera la monoye et
fourtable audit temps du payement
au plus delatance du place d'argent,
de l'un deur a l'autre. Et celle monoye
fourrante au terme de la dette, estoit aussi
forte, ou plus forte que assantre, que
celle qui fournit, ou fourra au temps que
l'empayera, l'enfera quittes au payement
La dite somme en la monoye qui fourra

et pour le pris que elle fourra, audis empes
ges d'empes.

Item. Comme l'imprunor vieux fait, e
faire late fraude es fautes, en dehors
se payeroit en telle monnoye comme
les autres impruntes, je elle a force au
comme du payement, es tenu de pa-
ayeroit en monnoye favorable force,
selon ledit due Mare d'or, ou l'autre
du Mare d'argent, qui aura reeu arrette
nonobstant quelconque maniere de ce-
promesse, ou obligation faite juree.

Item. Comme dehors qui sont ou seront
duo a lause d'actrite d'hertage, je e-
payeroit semblablement comme les
dictes impruntes.

Item. Soit ce qui estoit detours le com-
pere, jusqu'aujourd'huy, pour lause
d'actez d'hertage, ou en tout autre

Touz arriu, j'ayez ales Nouyez fourans
au Tempor du Contrat, j'olle a l'autre. Et
je n'ay ales Nouyez fourable apresent
selon la valie du Marc d'argent, comme
desme, qapit ce que j'y eut au Temps
d'evoyez, cestez ou temps que j'a
fourru plus foible Nouyez, que au
Temps du Contrat.

Item. Nous ordonnoons pour tout
le Temps present et avenir, et Declaron
expressement, que quiconque a hanté
d'esnauvant heritage, ou Rentement,
ou a heritage, partie a autre, fera a feso
apoye une foire, oua plusieur, faveur e
Term, ou a Termes, ou, ou plusieur,
se j'badewis que mutation des Nouyez
fut entre le Tempore d'achat eole e
Tempor du payement real e de fait, et
l'actatum sera temz payez au Vendecor
La somme que j'olle ales Nouyez

fourante au temps du contrat, si elle a
 loué au temps dudit Layement, et
 si non au Monoye tout fourtable,
 selon la value du Marc d'argent, en
 Comme de Paris, nubstant quelle est
 Monoye fourante aux termes faites
 plus forte, ou plus forte que celle qui
 fourroit au temps du contrat, ou que
 la Monoye fourante au temps dudit
 Layement, soit plus forte ou plus
 forte que celle qui fourroit au temps
 du contrat ou abat.

Item. Nous ordonnerons semblablement
 de clercs ou quels heritages ou
 Rentes avec ou a heritages, qui seront
 vendus par voies d'exécution, a pris et
 substitution, ayons au moins, ou
 plus forte mettons une, ou plusieurs
 offres, si je advenoit que entre le temps
 de la première offre, ou avant la eee

Destinante d'averit d'iceluy achat, et
Monoye je m'assur, l'en aura regard a
La monoye fourante, au temps de leur
premiero, et payera l'en partie maniere,
que ou precedant article est content.

Item. Contre fomme de maistre en
contrat, et pour la faipe de mariage, je
payeront en la monoye fourante au
temps du contrat, se elle a fui, et
fomme d'espouse, et fons au temps de leur
mariage d'argent, fomme d'espouse, je ainsi
n'etoit, que en ladite promesse eant en
cavuse fourmance de certaine monoye
d'or, ou d'argent, ou pour certaines et
exprime lais; Les quelles fourmances
en faiant feront tenir et garder le en
leur ou propres termes, nonobstant que
la monoye promise especifie n'ait
ou n'ait point de fui, ou ait ou eut
fui, pour autre pris au temps de leur

promis, que promis n'auront été, par la
 manière toutesoye que si ou temps d'ou
 payement, la monoye promise d'or, ou
 d'argent, n'avoit trouvé, l'enpayement pour
 la monoye d'or non fourfable, selon le
 prix du marc d'argent, et pour la monoye
 d'or non fourfable, selon le prix du marc
 d'or, et pour la monoye d'argent non
 fourfable, selon le prix du marc d'argent,
 tout aussi comme d'or luy aussi est
 retrouz d'héritage.

Item. Leir loy de la Maistre, et
 aussi l'our feur et croix de feur d'ors
 pour leur tems papier, eschiur d'ors
 le trentième jour de Mars, qui fut l'an
 mil trois cent quatreante six, que la
 dernière foible monoye fomme a avoit
 feur, c'est a scavoir le dixme de Noël o
 dernier papier, et ce qui est dit pour le
 croix autre le tems precedens estre

en feste presentee amie, je paye contance
dette foible e Monye qui aura fourru
de cinquement, et pour le pris que elle a
fourru, nonobstant que le fourrur est la
publication de nostre presentee forte en
Monye ayant esté publiee avant le
Empor que les feult payez ledit termes
de Noel. Et pour leur termes avens l'en
payere la Monye qui fourru aux termes
et pour le pris que elle fourru. Et si pour
avoir termes lez eux avant le fourrur
de la dite derriere foible e Monye, en est
d'icame chose, l'empayera a la e
Monye qui fourru et pour le pris que elle
fourru, je ainsi nictoit que au terme de,
cest fourru plus foible e Monye que celle
qui fourru, ou quel faire l'en payera felon
l'avarice ou estare d'argent.

Item. Lez termes mables prises et
affirmes, puisque la dite foible e Monye

fust pris le au rois le fourre, dont les termes
 ou annuités des termes de reparation
 furent avancé et payées pour les termes
 avancés entre et nouye fourrants, et pour
 lequel que elle fourra aux dits termes,
 se joindra au fermier, et son, et le
 Daillu ne voulant être forcant de le et
 et nouye fourrant, ou l'imposte du portage
 le fermier pourra renoncer à la ferme
 dedans quinze jours après la une
 publication de ces réfusions ordonnances,
 en rendant au Daillu bon et loyable
 Compte de tout ce que je devaurai levé et
 mis, a cause de saidit fermier. Lequel
 fermier en ce faire, sera tenuz bailliu
 et délivré aux dits Daillu tout ce que je
 aurai levé de la dite ferme, et le Daillu
 sera tenuz de rendre copie au dit
 fermier, tous fourz, frisez, mises et
 dépens, qui le ferme aura mis

et faire pour faire de la dite ferme.

Item. Lez fermes niables prises
et affermeez avant le louer de la dites
foible Monoye, dont lez termes, ou
autre de lez termes de payement sont
avenus, se payeroent auz Monoye, qui se
louera aux termes, pour leys q'elle
louera a jecuy fermier, sans q' lez
fermies p'cipez renunciez auiuement
a sa ferme.

Item. Je auume ferme niable fes
d'aillez au temps q'il fourrit au p'm
bome e Monoye, au plus fort q' celle
qui fourt au p'm, de laquelle ferme
auume fermier ou ferme fort Escheux
a p'm dernière foible Monoye, et ne se
paye pas ledit fermier jecuy fermier, et
mais ledit enure, ou partie d'jecuy, se
jecuy fermier avoir ladite ferme
simplement, sans eximes a paye telle

et Monoye es pour toutz pris, lez sommez le
 fourre, aux termes, j'payera celle
 et Monoye es pour toutz pris sommez le four
 ou fourre au temps que j'le payera, se
 ainsi n'estoit que le fourre de la plante
 forte et Monoye, que je ne fayais au
 temps que j'bris l'adite ferme, ou que le
 faire j'payera la Monoye fourrable
 au plus du Mare d'argent, formule des pris
 Es si emprenant l'adite ferme, le fermier
 a prouiso, ou s'ont obligez par expri
 a payer la Monoye fourrante aux
 termes, qu'enfin quitta en payant le
 l'adite Monoye fourrante aux termes
 ou la Monoye fourrante au temps de le
 payement, advalens a l'autre, suivant le
 le pris du Mare d'argent.

Item. Lez rentes de l'ordre presde,
 depuis que la derniere foible Monoye eut
 fourre, apayez avue force, ou a termes

ribon plusiure, fient les termes papés,
où avenir, mire le rois est tout leys, et
se paieront aladite foible monye, et
pou le pris que elle avoit fauve ou temps
de la pris, ou la nouvelle monye, et
selon le pris du kuri d'argent.

Item. Leur ventur de Dvoir pisez
comme il est, de quoi les termes des
payement sont tous papés, mair
le Dvoir n'est pas tout coupé, esdiens
dovit envoe le Marchand au vendement
certaine somme d'argent, pour avenir
les termes papés, se paieront en la re
monye qui fuit, et pou le pris que
elle a. Comme a Savoye, en qui
en est il pour tant d'expedition de Dvoir,
comme il y aura à coupes, du fol des
Marchand de Dvoir vaut, de pour une
renonciation au juge dudit demurant
de Dvoir, et le en force de ceinté défaute.

alors au, et lez lezis du marchis,
 est la quantité et value du bois coupé et
 a l'ouvre, et si je n'obtiens plus que la dite
 portion de Bois a l'ouvre n'importe, je
 payera le demurant a la dite foible
 et monoye, et si le Bois a l'ouvre n'importe
 plus que la somme d'argent dû, le
 vendue sera tenue de payer le surplus
 au sieur Marchand en la dite foible et
 monoye.

Item. Lez ventes de Bois prises,
 comme dit est, de qui partis du Bois est
 a l'ouvre, et les termes du payement
 sont précisés aussi avens, ou faire que
 l'abatant voudra tenir son marchis,
 pour payer lez monoye, et pour lez pia
 comme je ferai aux termes, faire le
 pourra faire contredit du vendue. Et
 ou faire que je ne voudra le faire faire
 vendue n'aura etre forcée de faire

foible et monoye qui furroit, espoule
prix que elle furroit au tempore du
Mariage, pour leur serment arme, je
pourra fonderre colement apprendre
pardeserre soi, ou pourras ouelle est je il li
plaist, en remenant de l'astration au prix
que la dite veste li fourst, es que il lie
pourra devoir en la dite foible et monoye,
comme despur. Cest a l'avis de, es
purtant comme ledit astration aura
espousse d'udio Boire, es sera regardé
l'affolement, ou l'impreusement delavante,
ou sole meillor boire, ou le pire est forcé,
ou exploité, oua force, ou exploité, es
dece sera faita competente estimation

Item. Des ventes de Boire priser
asans le faire devant le foible monoye,
de quoy le boire est tout forcé, es le temps
de ce payement pris papere, mais le de
en dont envoe au vendre certainement

d'argent, pour termes établis au temps
 delàs de foible et mouye, si l'acheteur
 aprouve payés a termes esdelle en
 Mouye, et pour le prix quelle aurait
 fauve aux termes, qu'il sera quitté
 pour ayant euy je doit pour ces
 termes le plus a tel Mouye comme
 il fauroit aux termes, et pour le prix
 que elle aurait fauve, ou a tel Mouye en
 nouvelle, auquel lais de Marc d'argent. Et
 si l'acheteur a contract des termes
 ne fit point mention apoyé a tel en
 Mouye fourante aux termes et pour
 le prix que elle fauroit, mais primit, ou
 faiblira simplement apoyé certaine
 somme d'argent, a la sume de certaines
 termes, qu'il sera tenu en faire a ce
 payé bonne et mouye, c'est au cas où
 celle qui faut, ou fera au temps que
 abayera et pour le prix quelle fera

ou fuisse le rois, je n'avoit que
au temps du Marché, je eust fuisse
plus foible et moins que celle qui fuisse,
ou fuisse, ou temps d'espoyement, et
auquel fait l'empereur fuisse l'avalie
du Marché d'argent, si comme il depeut
estoit de ce fermier inabillit.

Item. Lez ventes de ces biens prises
avant le fuisse de la dite foible et moins que
de quoy le boire estoit tout soupié, et auquel
de ces termes d'espoyement fuisse ar-
venus, se povoyent des et moins fuisse,
aux termes d'espoyement.

Item. L'autre de ces biens prises, en
comme il est, de quoy le boire n'est pas
tout soupié, celles termes d'espoyement
fuisse pris, mais l'acheteur endoit
encore partie de l'argent, pour les termes
et bous ou temps de la foible et moins que

D'espoyement

se voire tout a telle estenuye comme
 q'il foud, ou fourra, quant d'achat au
 poyer, Pct li plaint, es Pinon et le
 vendue n'eust etre foutee de la en
 Monoye qui fourroit au termes du
 Royement q'il pourra reprendre face
 vento et son boire, ou point que q'il est
 par la maniere que q'il est divise fera
 dessus d'ouvente Semblable, priser
 de la foud de la foible estenuye

Item. Lez rentes de Dvoir priser
 avante foud de la foible estenuye,
 de quoy auant le termes de roymement
 sont avenus, eo aussi le bvrir, ou partie
 du Dvoir est a louier, se voire non pour
 lez termes avenus, aux Monoye et
 qui fourra aux termes, faire euy
 l'achatum a pris etenuies.

Item. Je auant apres ou temps que

queladette foiblee Honore avoit foudre
aumur Labourageur a faire pour eue
aucune somme d'argent, aussi comme
Terres, vignes ou autres semblables
labourageur, ou aussi aumur ouvrage,
comme etatior, Muraille, Cloison,
ou autres ouvrage quelconque, au
estre payez arue foire, ou a plusieur
Pan de Terre, ou a Terre, ou ou
plusieur, le Labourier ou ouvrier
pourra faire, ou parfaire son ouvrage,
en recevant ce qui lui en est, ou perdue,
alors Honore fournit et pour le pris
que elle fournit au temps du service
ou a la nouvelle Honore, Selon le
prix du Mare d'argent Seillier, ou
ou se il veut, je pourra communier dedans
tuit ouvres apres la publication des
deux presentes ordonnances et fondit
Labourage, ouvrage, ou cache, ou au

Demourrants qui a faire en est, ou sera, et
en rendant, ou payant toute foiz ou le
Dai leu de l'autre ledit Empereur, toutes
ceux que j'ay auoit reçus vultre le eeee
Labourage ou ussage que j'avoit
fait, et autrement non.

Item; L'our autrez fouteauz, eee
communz faites, endemier aueuie
ou Empereur queladict foible et mouye
avoit son fowz, apoyez favez termes,
ou a termes pase ou avenuo favez
faire mention d'auunc et mouye en
General, ou en Especial, se payeroient au
ladict foible et mouye, ou a la nouvelle
fourant apresent, a la vüe d'icelle, felon
le prix du Mare d'argent, nonobstant
que ou contrats eust eté dit, ou furent
obligis ledet leauz apoyez tellez et mouyez
comme ilz fourra aux termes, et pour

le pris que elle y fourra.

Item. Si leditouz founteaux faiz ou
en Denreir auerriez avauoyez leditouz
foiblez Monye eust fowst, expoyez et
faire leme, et en est enure d'ent, ouz
partie, se povoyent alez a monye qui
court apresent, et pour le pris que elle
court, je aiur n'estoit tout a vrey, que
cette monye qui court fust plus en
force que celle qui avoit fowst ouz temps
du founteauz, ouquel fowz temps ayroit en
la monye qui court, selon la value
du Mare d'argent formee de fruct.

Item. Si leditouz founteaus faiz, ou
en Denreir furent auerriez, comme
d'or Est en baillant toutes vreyes lemes
ou lemes depoyez la forme d'argent
d'or founteauz. Le auame chose en est
que pour lez tems auens leditouz

sera lemeur d'espresz pouvoirs lermes
 avenir la monoye qui fourra aux
 lermes, espous leys que elle fourrera.
 Et sijbenoit dix pouw lermes ou lermes
 eschuez ou lempes que j.b fourroit aussi
 bonne monoye, ou meilleur que celle
 qui fourt, le debteus payera la monoye
 courante apresent espous leys que
 elle fourrois, je ainsi n'etois que au lempes
 que j.b voyais, j.b fourrois plus forte et
 monoye que au lempes ou fourrois,
 vuquel faire le payroit a la valie du
 Mare d'argent, comme despris. Et aussi
 jeff en estoit au merois chose, pouw
 au merois lermes eschuez ou lempes que
 j.b fourroit forte monoye, ou meilleure
 forte que celle qui fourt apresent, ou
 aussi maistre forte que celle qui fourroit
 ou lempes ou fourrois, le debteus feroit
 leus payez eschies endoit envers, a la

bonne e Monnvie qui furent, pour le prieur
que elle furent en la maniere que l'ay
depuis est dit.

Item. Que Denreys au rieut, estoit
autres contrax, soient formes ou nulles,
ventes de Poire, ou autres quelconques,
Exceptez Enprins et Promesas en
e Marriage, dont j'y depuis est declaree,
suffisamment fait et au reuz en quel que
Temps que ce soit, soit ou temps d'en
foste Monnaje, ou defoible, fille ou
debtou approuve, ou que le est obligé
apoyez avue foite, ou en plus ou moins,
Certaine somme d'argent, certaine et
expree e Monnaje pour certain e ou
l'exprim pris de la e Monnaje Contentie
en la promesse, ou obligation qui avoit
tenu ou temps du contract, ou de
l'obligation, et aussi faire porroter

Cel prix somme je estoit contracté, ou
contenu en l'obligation, le Debteur,
n'obstant chose qui soit dite cy deplus,
est, ou sera tenuz payez au Trésorier.
Ladite somme d'argent, en la monoye
et pour le prix contenu du contrat-
ou obligation, laquelle monoye est en
tourfable ou temps que le Debteur ne
payera, et si non je payera aux en-
seignye tourfable adouc felonie
value due pluse d'argent, comme de plus.

Et si le Debteur exister fait avoit
promis, ou je estoit obligé apoyez la
dette somme d'argent en monoye qui
seul point de l'ouer ou temps du
contract ou en monoye tourfable, et
pour un autre prix quelle n'avoit en
l'ouer l'ouer, l'en arrroit par regard a
la enseigne de la Promesse, ou obligation,

mis au Tempor du Contrat, ou des
Termes Selon le faire cy depremes etes.
Et neanmoins euls qui auront fait des
tels Contrats lezur amenderont v
une partie et l'autre, faites toutes
fons defouys de piece par plusiure
ordonnance Royaue. loz quez
Cy defour est fait mention en ces
plusiurez Lieux, de poys alavalee
du Poids d'argent, que l'en donne
a nos Monoyers ordonnans ou Tempor
de telz dettes, contrats, ou termes, et noms
par alavalee de la traite, neanmoins
je en aucun de telz defouys, ou en
autres quelconques, avoit auz
l'usage, ou aucun doute. Nostre responce
La Declaration par devant nostre amie
es feaux lez genz de nos corps souyets a
L'Annoe.

Si vous mandez ce commandement

extritement que nous dictes ordonances
 en la maniere que par des puer eleves
 son faites, des pieces es de l'ordre de
 voulus faites greves publics et
 solennellement par toutes les Lieux et
 villes de rostre Seigneurie et du
 Report accustomed a ce, et dont le
 bon usage semblera, et je leur leve
 cogardez et faites l'envie garder, et
 accomplis entierement felon leur et
 leur, feuz faire nivelle envoies,
 comment que le port, et au pifaites
 ou faites faire, en toute maniere,
 que toutes marchandises es denrees
 quelles que illes soient, et celles fournies
 de la ville de Dax et de tout autre
 forent ramenées et assainies a justes et
 convenables prix, en regard des
 considerations au forte et honore que

jeuot apresent. Bu Lemirey de laquelle
chose n'our avoue fait mettre nostre
Seel a fewo Lettrac. & ouvi a Paris
le Sxame que de fassie, l'andee
grammier bivo feuo quarente sept

Sur lequel, qd ya, l'auteroy a
la collation du Pevre confit. & ce
Briare.

Collation est faite pro Reye. 1.